



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2187

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0351/LV

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Latvia) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242187.FR

1. MSG 201 IND 2024 0351 LV FR 02-10-2024 16-08-2024 LV ANSWER 02-10-2024

2. Latvia

3A. Ekonomikas ministrija

3B. Veselības ministrija

4. 2024/0351/LV - C51A - Boissons

5.

6. L'autorité responsable (ministère de la santé) répond aux questions suivantes de la Commission européenne:

1. Les autorités lettones sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a) si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information opérant sur le territoire d'autres États membres que la Lettonie;

oui, le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information qui fournissent des services de vente au détail de boissons alcoolisées au moyen d'un contrat à distance par l'intermédiaire d'une application mobile ou d'un site web à des résidents lettons, à savoir la livraison de boissons alcoolisées achetées dans le cadre d'un contrat à distance par l'intermédiaire d'une application mobile ou d'un site web situé sur le territoire letton.

b) quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;

les prestataires de ces services sont déjà tenus de se conformer aux exigences énoncées à l'article 6.1 de la loi sur la manutention des boissons alcoolisées. Outre les obligations existantes, une fois que les nouvelles exigences entreront en vigueur, les prestataires de services seront tenus de veiller au respect des délais de livraison de boissons alcoolisées, à savoir que la livraison de boissons alcoolisées commandées au moyen d'un contrat à distance (application mobile ou site web) au consommateur final en Lettonie ne pourra pas être effectuée avant 6 heures après la passation de la commande, conformément aux restrictions temporelles applicables à la vente de boissons alcoolisées en Lettonie. À l'heure actuelle, la livraison de boissons alcoolisées est interdite entre 22 h 00 et 08 h 00. Une fois que les nouvelles exigences seront en vigueur, il sera interdit de livrer des boissons alcoolisées au consommateur final du lundi au samedi avant 10 h 00 et après 20 h 00 le dimanche avant 10 h 00 et après 18 h 00).

c) si les autorités lettones ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base pour les identifier;



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

depuis 2020, la vente de boissons alcoolisées au moyen de contrats à distance est autorisée en Lettonie et un prestataire de services enregistré dans l'un des pays de l'Espace économique européen et respectant les exigences réglementaires de la zone coordonnée du pays concerné est autorisé à fournir librement des services de la société de l'information dans la zone coordonnée en Lettonie. Ainsi, à partir de 2020, l'article 6.1 de la loi sur la manutention des boissons alcoolisées dispose que, pour effectuer des ventes au détail de boissons alcoolisées par le biais de contrats à distance par l'intermédiaire d'un site Internet ou d'une application mobile sur le territoire de la Lettonie, ou pour stocker de l'alcool dans des entrepôts, les opérateurs doivent obtenir un permis spécial délivré (ou une licence spéciale délivrée) par le service national des recettes fiscales, identifiant ainsi les prestataires de services. Cette exigence s'applique également aux opérateurs d'autres pays qui souhaitent vendre des boissons alcoolisées sur le territoire de la Lettonie au moyen de contrats à distance par l'intermédiaire d'une application mobile ou d'un site web, et ils doivent également obtenir le permis spécial (la licence spéciale).

En ce qui concerne les prestataires de services d'information d'autres États membres (c'est-à-dire les sociétés de livraison fournissant des services de courrier ou des services postaux), ils doivent être inscrits au registre des opérateurs postaux lorsqu'ils fournissent les services postaux. Si une entreprise participe à la chaîne alimentaire sur le territoire de la Lettonie, y compris le stockage ou le transport de boissons alcoolisées, l'entreprise ou le prestataire de services est tenu de s'enregistrer auprès du service alimentaire et vétérinaire en tant qu'entreprise alimentaire. Par conséquent, les prestataires de services de livraison relèvent de la compétence de la Lettonie et peuvent être identifiés.

Parallèlement, depuis 2023, la police nationale lettone effectue des achats-tests en ligne ou par d'autres moyens de communication à distance, contrôlant ainsi les conditions de vente au détail et de livraison des boissons alcoolisées. La sanction pour livraison non autorisée de boissons alcoolisées prévue par la loi sur la manutention des boissons alcoolisées s'applique à la fois à l'entité juridique et à l'employé de l'entité juridique — coursier ou autre personnel de livraison.

d) Comment les autorités lettones envisagent-elles de se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, notamment à la lumière de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22.

Les mesures qui imposent des restrictions temporelles à la livraison de boissons alcoolisées et visent à protéger la santé publique ne s'appliquent qu'à certains services de la société de l'information assurant la vente au détail de boissons alcoolisées au moyen d'un site web ou d'une application mobile.

Les restrictions concernant les délais de livraison des boissons alcoolisées et, partant, les restrictions imposées aux prestataires de services de la société de l'information sont nécessaires pour atténuer l'incidence des achats impulsifs d'alcool et de la livraison rapide d'alcool au consommateur final sur la consommation d'alcool et les conséquences qui en découlent, garantissant ainsi la protection de la santé publique. Selon les recommandations de l'OMS, limiter la disponibilité physique des boissons alcoolisées, y compris les restrictions des ventes et des délais de livraison, constitue une mesure rentable qui réduit la consommation d'alcool, y compris la consommation d'alcool à risque et les risques pour la société qui y sont associés.

Comme indiqué précédemment dans la communication sur les projets de règlements techniques, les niveaux de consommation d'alcool en Lettonie sont les plus élevés des pays de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques. La consommation d'alcool à risque parmi la population en âge de travailler en Lettonie est également relativement élevée (40 %) et dépasse la moyenne de la région européenne de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (30,4 %). Dans le même temps, la consommation d'alcool en Lettonie génère des coûts monétaires importants, estimés dans une étude réalisée en Lettonie en 2023 entre 1,3 % et 1,8 % du PIB, soit environ deux fois le revenu des droits d'accise sur l'alcool.

En ce qui concerne les exigences de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, qui exigent la notification des États membres susceptibles d'être concernés par ces exigences et dont les prestataires de services pourraient livrer des boissons alcoolisées dans les zones frontalières dans moins de 6 heures, il convient de noter que, après approbation du projet de loi par la Saeima, les autorités lettones informeront les autorités compétentes des États membres des nouvelles conditions de livraison des boissons alcoolisées achetées en ligne ou par l'intermédiaire d'une application mobile.

2. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir davantage d'informations sur la question de savoir si les dispositions du projet notifié, en particulier les paragraphes 3, 5 et 7, mais sans s'y limiter, sont censées s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065. Dans



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir une clarification sur:

- a) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximal;
- b) les obligations spécifiques liées aux services intermédiaires, telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065, découlant du projet notifié;

les obligations des sociétés impliquées découlant du projet notifié s'appliquent aux services intermédiaires qui fournissent des services d'expédition, à savoir la livraison de boissons alcoolisées aux particuliers. Le prestataire de services de transmission devrait veiller au respect des délais de livraison des boissons alcoolisées, c'est-à-dire que la livraison au consommateur final de boissons alcoolisées commandées par l'intermédiaire d'une application mobile ou d'un site internet ne peut avoir lieu avant 6 heures après la passation de la commande, sous réserve des restrictions temporelles applicables à la vente de boissons alcoolisées en Lettonie. Actuellement, il est interdit de livrer des boissons alcoolisées entre 22 h 00 et 08 h 00 une fois que le projet de loi entrera en vigueur, il sera interdit de livrer des boissons alcoolisées du lundi au samedi avant 10 h 00 et après 20 h 00 et le dimanche avant 10 h 00 et après 18 h 00.

3. Les autorités lettones sont invitées à préciser si les modifications de la section 5 complétant l'article 11 du projet notifié et interdisant la publicité des prix et des rabais pour les boissons alcoolisées sur les «sites web et plateformes en ligne» s'appliquent aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos au sens de l'article 1, paragraphe 1, point da), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels.

Les restrictions en matière de publicité interdisant la publicité des prix et des remises pour les boissons alcoolisées au sens de l'article 1, paragraphe 1, point d), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur la manutention des boissons alcoolisées, y compris du projet de règle technique notifié.

4. En cas de réponse affirmative, les autorités lettones sont invitées à préciser si l'interdiction s'applique aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos, que la communication commerciale audiovisuelle en question soit commercialisée, vendue ou organisée par la plateforme de partage de vidéos ou non.

Non applicable.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu